



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-060

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

# Sommaire

## **DDFIP de l'Eure**

27-2016-06-16-008 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 3

## **DDTM**

27-2016-04-12-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter de terres agricoles : EARL FIEF DES NOES (1 page) Page 6

27-2016-04-12-009 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter de terres agricoles : EARL LAINE Eric (1 page) Page 8

27-2016-04-12-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA BROCHE (1 page) Page 10

27-2016-04-12-010 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROULOIS Jean-François (1 page) Page 12

## **Préfecture de l'Eure**

27-2016-06-02-003 - AP 02 06 16 (10 pages) Page 14

27-2016-06-03-002 - AP Autorisation DIG St Vigor 3 juin 2016 (10 pages) Page 25

27-2016-06-14-006 - AP DUP Reuilly St Vigor 14 juin 2016 (7 pages) Page 36

27-2016-06-14-007 - AP n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR PITRES d'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Pîtres (10 pages) Page 44

27-2016-06-16-009 - avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-16-639 du 16 juin 2016 autorisant la société Comptoir Nouveau de la Parfumerie à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (1 page) Page 55

27-2016-06-17-005 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-659 du 17 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société CARRE REMBLAI pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Andé (1 page) Page 57

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-16-008

Arrêté portant délégation de signature en matière  
domaniale

*Délégation de signature de G ROCHE en cas d'absence ou d'empêchement en matière d'actes  
relevant du Domaine au profit de B MONTMUREAU - D. LECHAT - MC JAOUEN*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27000 EVREUX

### Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED- 16-55 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du Domaine à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure.

### Arrête :

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du Domaine qui est conférée à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mai 2016 sera exercée par Monsieur Bruno MONTMUREAU, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint du Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Daniel LECHAT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique ;

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Madame Marie-Christine JAOUEN, Inspectrice principale des Finances Publiques.



**Article 4** – Le présent arrêté abroge celui du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Fait à Evreux, le 16 juin 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Gilles ROCHE

DDTM

27-2016-04-12-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
de terres agricoles : EARL FIEF DES NOES

*Demande d'autorisation d'exploiter de terres agricoles : EARL FIEF DES NOES examinée lors de  
la CDOA du 2 juin 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 12 AVR. 2016

EARL FIEF DES NOES  
Monsieur GERLACH Bernard  
Monsieur CERNAY Gérard  
Monsieur SURMULET Arnaud  
1 CHEMIN DE PARIS  
FERME DES NOES  
27160 LES BAUX DE BRETEUIL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 99ha 06a 14ca situés sur les communes de (27) LES BAUX DE BRETEUIL et GUERNANVILLE, pour la création de l'EARL FIEF DES NOES.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 15 FEVRIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

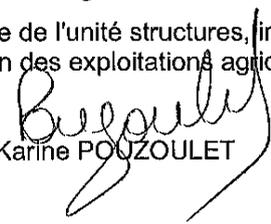
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-04-12-009

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
de terres agricoles : EARL LAINE Eric

*Demande d'autorisation d'exploiter de terres agricoles : EARL LAINE Eric*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

EARL LAINE ERIC  
Monsieur Eric LAINE

74 RUE SAINT PIERRE  
27220 GROSSOEUVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 93ha 89a 28ca situés sur les communes de (27) GROSSOEUVRE, PREY, THOMER LA SOGNE, VAL DAVID et LE VIEIL EVREUX, en plus des 113,23 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 15 FEVRIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

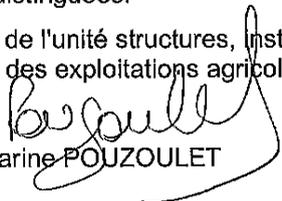
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,

  
Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : EARL DE LA BROCHE

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA BROCHE examinée lors  
de la CDOA du 2 juin 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le **12 AVR. 2016**

EARL DE LA BROCHE  
Monsieur VIEREN Alexandre  
Monsieur VIEREN Nicolas

FERME DE LA BROCHE  
27150 ETREPAGNY

**Objet** : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 187ha 89a 45ca situés sur les communes de (27) BERNOUVILLE, BEZU SAINT ELOI et ETREPAGNY, pour l'installation de Monsieur VIEREN Nicolas.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 15 FEVRIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

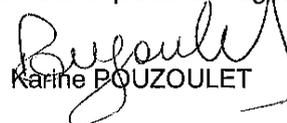
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-04-12-010

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter  
des terres agricoles : ROULOIS Jean-François

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ROULOIS Jean-François*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service économie agricole,  
territoires ruraux

Unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles  
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19  
Fax : 02 32 29 60 69  
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr  
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le

12 AVR. 2016

Monsieur ROULOIS Jean-François

LE BOIS COISPEL  
27390 VERNEUSSES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 89ha 01a 83ca situés sur les communes de (27) GRANDCAMP, MONTREUIL L'ARGILLE, VERNEUSSES et (61) MONNAI et LE SAP, en plus des 26,70 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 15 FEVRIER 2016.

**La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.**

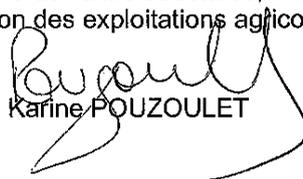
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations  
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-02-003

AP 02 06 16

*Arrêté n° D1/B1/16/623 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites*



PREFET DE L'EURE

## **Arrêté n°D1/B1/16/623 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**LE PREFET DE L'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu**

- le code de l'environnement,
- le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêté préfectoral du 14 juin 2013,
- la proposition du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> avril 2016,

- la proposition de l'Union des maires et des élus de l'Eure en date du 10 mars 2016,
- les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les propositions de la chambre d'agriculture de l'Eure, du directeur régional du BRGM, du président de l'Unicem Normandie, de l'Union de la publicité extérieure, du Syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, de la société Cadres Blancs Afficheurs,
- les propositions des associations,

**Considérant** le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, désignés par arrêté préfectoral du 14 juin 2013 modifié par arrêtés préfectoraux des 26 février 2014, 10 juin 2014, 2 juin 2015, 2 février 2016 et 21 mars 2016 est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette commission,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est procédé au renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée par arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié, comprenant cinq formations spécialisées.

**ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :**

**- M. le préfet de l'Eure ou son représentant, président**

**1 - collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité et forêts de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

**2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

▪ *Conseillers départementaux*

- Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT, conseillère départementale du canton de Brionne
- M. Gérard CHERON, conseiller départemental du canton de Breteuil

▪ *Maires*

- M. Xavier HUBERT, maire des Baux-Sainte-Croix
- M. Moïse CARON, maire d'Houlbec-Cocherel

- *Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale*

- M. Didier PARIN, vice-président de la communauté de communes du canton Bourgheroulde-Infreville

### **3 - collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- *Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie*

- *Titulaire* : M. Philippe HOUSSET, Conservatoire Botanique National de Bailleul

- *Suppléant* : M. Julien BUCHET, Conservatoire Botanique National de Bailleul

- *Associations agréées de protection de l'environnement*

- *Titulaire* : Mme Danièle CHENAIS, Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Normandie

- *Suppléant* : M. Claude BLOT, Haute-Normandie Nature Environnement

- *Titulaire* : M. Christophe RIDEAU, Groupe Mammalogique Normand

- *Suppléant* : M. Jean-Baptiste JAMES, Groupe Mammalogique Normand

- *Organisations agricoles et sylvicoles*

- *Titulaire* : M. Philippe DUBUISSON, Chambre d'Agriculture de l'EURE

- *Suppléante* : Mme Viviane BERTOUT-BARBEY, Chambre d'Agriculture de l'EURE

- *Titulaire* : M. Jacques des BROSES, Centre Régional de la Propriété Forestière

- *Suppléant* : M. Henri de VENEVELLES, Centre Régional de la Propriété Forestière

### **4 - collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :**

- *Titulaire* : M. Thierry LECOMTE, président du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Haute Normandie

- *Suppléant* : M. Jean-Pierre FRODELLO, Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Normandie

- *Titulaire* : M. Michel JOLY, botaniste

- *Titulaire* : Mme Christelle STEINER, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

- *Suppléant* : M. Daniel LE BOCQ, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie

- *Titulaire* : M. Michel SAUVAGERE, Association Scientifique d'Etudes des Invertébrés de Haute-Normandie

- *Suppléant* : M. Jean-Louis GARGATTE, Association Scientifique d'Etudes des Invertébrés de Haute-Normandie

- *Titulaire* : M. Emmanuel VOCHÉLET, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie,

- *Suppléant* : M. Matthieu LORTHIOIS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie

Lorsque la formation spécialisée dite "de la nature" se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, pourront être associés des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

**ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée comme suit :**

**- M. le préfet de l'Eure ou son représentant, président**

**1 - collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le chef du service eau, biodiversité et forêts de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

**2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

▪ *Conseillers départementaux*

- M. Thierry PLOUVIER, conseiller départemental du canton de Romilly-sur-Andelle
- M. Frédéric DUCHÉ, conseiller départemental du canton des Andelys

▪ *Maires*

- M. Claude LANDAIS, maire de Giverny
- M. Jean-Marc MOGLIA, maire d'Andé

▪ *Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale*

- M. Lionel PREVOST, vice-président de la communauté de communes Risle et Charentonne

**3 - collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

▪ *Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie*

- *Titulaire* : M. Thierry LECOMTE, président du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Haute Normandie
- *Suppléant* : M. Gérard BRIAVOINE, association des riverains de la Calonne et de ses ruisseaux

▪ *Associations agréées de protection de l'environnement*

- *Titulaire* : M. Bernard LIZOT, Amis des Monuments et Sites de l'Eure
- *Suppléant* : M. Pierre ROUSSEL, Amis des Monuments et Sites de l'Eure
- *Titulaire* : Mme Françoise DUVRAC, Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement
- *Suppléant* : M. Claude DOLIGE, Association Gaudrevillaise de Protection de l'Environnement

▪ *Organisations agricoles et sylvicoles*

- *Titulaire* : M. Philippe DUBUISSON, Chambre d'Agriculture de l'EURE
- *Suppléante* : Mme Viviane BERTOUT-BARBEY, Chambre d'Agriculture de l'EURE
- *Titulaire* : M. Jacques des BROSES, Centre Régional de la Propriété Forestière
- *Suppléant* : M. Henri de VENEVELLES, Centre Régional de la Propriété Forestière

**4 - collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

- Titulaire : M. François DECRETTE, architecte D.P.L.G.
- Suppléant : M. Jean-Pierre BRABANT, architecte D.P.L.G.
  
- Titulaire : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste
- Suppléante : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste
  
- Titulaire : Mme Aurélie DUFILS, paysagiste
- Suppléant : M. Jean-Marc COUBE, paysagiste
  
- Titulaire : M. Paul-Henri de LA PORTE DU THEIL, Vieilles Maisons Françaises (VMF)
- Suppléant : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France
  
- Titulaire : M. Jean-Pierre DUCHEMIN, Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Eure
- Suppléant : M. Xavier DERBANNE, Fondation du patrimoine

**Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière sont :**

- Titulaire : M. Bruno CUTTIER, EDF Energies Nouvelles
- Suppléant : M. Christophe CORDIER, Voltalia
  
- Titulaire : Mme Sylvie MERAY, déléguée régionale Ouest FEE
- Suppléant : M. Christian BRIARD, société ZEPHYR Energies Renouvelables Sarl
  
- Titulaire : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste
- Suppléante : Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste
  
- Titulaire : Mme Aurélie DUFILS, paysagiste
- Suppléant : M. Jean-Marc COUBE, paysagiste
  
- Titulaire : M. Paul-Henri de LA PORTE DU THEIL, Vieilles Maisons Françaises (VMF)
- Suppléant : M. Frédéric FELIX, Maisons Paysannes de France

**ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée comme suit :**

**- M. le préfet de l'Eure ou son représentant, président**

**1 - collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations représentant le service consommation, sécurité non-alimentaire, concurrence ou son représentant
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

**2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

▪ *Conseillers départementaux*

- Mme Stéphanie AUGER, conseillère départementale du canton d'Evreux-1
- M. Michel FRANÇOIS, conseiller départemental du canton de Verneuil-sur-Avre

▪ *Représentant d'un maire*

- Mme Nicole DURANTON, conseillère municipale d'Evreux

▪ *Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale*

- M. Jérôme PASCO, délégué de la communauté de communes du Pays de Conches-en-Ouche

**3 - collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

▪ *Sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie*

- Titulaire : Mme Elisabeth MOISAN, paysagiste

- Titulaire: Mme Marie-Pierre GOSSET, paysagiste

▪ *Associations agréées de protection de l'environnement*

- Titulaire : M. Pierre ROUSSEL, Amis des Monuments et Sites de l'Eure

- Suppléant : M. Bernard LIZOT, Amis des Monuments et Sites de l'Eure

- Titulaire : M. Frédéric BERNARD, Association Paysage de France

- Suppléant : M. François HUVE, Association Paysage de France

**4 - collège des personnes compétentes dans le domaine de la publicité :**

▪ *Professionnels représentant les entreprises de publicité*

- Titulaire : M. Eric BOUGOURD, société Cadres Blancs Afficheurs

- Suppléant : M. Thierry BERLANDA, société Insert

- Titulaire : M. Laurent MAZAURY, société Clear Channel France

- Suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France

- Titulaire : M. François ALEXANDRE, société MPE-Avenir

- Suppléant : M. Alain JAMES, société MPE-Avenir

▪ *Professionnel représentant les fabricants d'enseignes*

- Titulaire : Mme Emilie PROTAIS, Art Pub Déco

**ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite « des carrières » est composée comme suit :**

**- M. le préfet de l'Eure ou son représentant, président**

**1 - collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant

- M. le chef de l'unité territoriale de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant

- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant

- M. le chef du service eau, biodiversité et forêts de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

## **2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

- M. Gérard CHÉRON, conseiller départemental du canton de Breteuil, représentant le président du Conseil départemental,
- Mme Anne FROMENT, maire de Bouafles,
- M. Bernard LÉBOUCQ, maire de Muids,
- M. Jacky CRESTEY-HONORE, vice-président de la communauté de communes du Pays de Conches-en-Ouche

## **3 - collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- *Sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie*
  - Titulaire : M. Didier PENNEQUIN, hydrogéologue agréé
  - Suppléant : M. Baptiste MEIRE, hydrogéologue agréé
- *Associations agréées de protection de l'environnement*
  - Titulaire : M. Bernard DEFILLON, Association Haute-Normandie Nature Environnement
  - Suppléant : M. Jacques CARON, Association Haute-Normandie Nature Environnement
  - Titulaire : Mme Danièle CHENAIS, Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Normandie
- *Organisations agricoles*
  - Titulaire : M. Philippe DUBUISSON, Chambre d'Agriculture de l'EURE
  - Suppléante : Mme Viviane BERTOUT-BARBEY, Chambre d'Agriculture de l'EURE

## **4 - collège des personnes compétentes dans le domaine des carrières :**

- *Exploitants de carrières*
  - Titulaire : M. Guillaume DESMAREST, société GSM Secteur Ile de France Ouest
  - Suppléant : M. Philippe DESVIGNES, société CEMEX GRANULATS VAL-DE-SEINE
  - Titulaire : M. Yves SALAUN, société LAFARGE GRANULATS FRANCE
  - Suppléant : M. Bernard VATBOIS, société Robert STREF et Fils
  - Titulaire : M. Stéphane LEVESQUE, société Carrières et Ballastières de Normandie
  - Suppléant : M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS FRANCE
- *Utilisateurs de matériaux de carrière*
  - Titulaire : M. Daniel LEBRUN, société EIFFAGE TP OUEST (APPIA Haute-Normandie)
  - Suppléant : M. Stéphane VENON, société LAFARGE BETONS VALLEE DE SEINE

**ARTICLE 6 - La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :**

- **M. le préfet de l'Eure ou son représentant, président**

### **1 - collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations représentant le bureau de l'environnement, santé et bien-être animal ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant

## **2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

### **▪ *Conseillers départementaux***

- Mme Catherine DELALANDE, conseillère départementale du canton de Vernon
- Mme Jocelyne de TOMASI, conseillère départementale du canton de Breteuil

### **▪ *Maire***

- M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert

### **▪ *Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale***

- M. Francis COUREL, vice-président de la communauté de communes de Val-de-Risle

## **3 - collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :**

### **▪ *Associations agréées dans le domaine de la protection de la nature***

- *Titulaire* : poste vacant
- *Suppléant* : poste vacant

- *Titulaire* : Mme Danièle CHENAIS, Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Normandie
- *Suppléant* : M. Richard GREGE, Haute-Normandie Nature Environnement

### **▪ *Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive***

- *Titulaire* : M. Nicolas GAVARD-GONGALLUD, rédacteur d'ouvrages sur la faune sauvage
- *Titulaire* : M. François HUYGHE, docteur vétérinaire de parcs zoologiques,

## **4 - collège des personnes compétentes dans le domaine de la faune sauvage captive :**

### **▪ *Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques***

- *Titulaire* : M. Patrice POTIER, capacitaire, présentation au public
- *Suppléant* : M. Roland LEROUX, capacitaire, présentation au public

- *Titulaire* : M. Thierry VANDEWALLE, capacitaire élevage
- *Suppléant* : M. Guy DE MEESTER, capacitaire élevage

- *Titulaire* : M. Philippe CORNU, capacitaire vente
- *Suppléant* : Jérôme ROUSSEAU, capacitaire vente

- *Titulaire* : M. Olivier SPILLEMAECKER, éleveur professionnel de reptiles

**ARTICLE 7** – Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 15 juin 2016, leur mandat étant renouvelable.

**ARTICLE 8** – Le membre d'une commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ; est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 9** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le - 2 JUIN 2016

Le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

2016-06-02-003 - AP 02 06 16

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-03-002

AP Autorisation DIG St Vigor 3 juin 2016

*DIG-Autorisation réalisation d'un complexe hydraulique de lutte contre les inondations commune  
de Saint Vigor*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016/051

**autorisant au titre des dispositions du code de l'environnement,  
l'aménagement d'un complexe hydraulique de lutte contre les inondations à créer  
sur la commune de SAINT-VIGOR et déclarant d'intérêt général ces travaux  
portés par le GRAND EVREUX AGGLOMERATION**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- la demande du 10 février 2015 présentée par le Grand Evreux Agglomération visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de quatre ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le bassin versant de la vallée de l'Eure sur le territoire de la commune de Saint-Vigor ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/749 en date du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et portant sur la création d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les communes de Reuilly et Saint-Vigor ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 2016 ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 mars 2016 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 3 mai 2016 ;

Après communication, le 3 mai 2016 du projet d'arrêté au Président du Grand Evreux Agglomération et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant

- que la commune de Saint-Vigor présente de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le Grand Evreux Agglomération qui assure la compétence gestion des ruissellements à réaliser les-dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier - Objet**

Le Grand Evreux Agglomération (GEA), sis Hôtel d'agglomération - 9 rue Voltaire CS 40423 - 27004 EVREUX cedex, est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser quatre ouvrages hydrauliques et leurs aménagements connexes pour lutter contre les inondations sur la commune de Saint-Vigor.

Ces travaux, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles, objet des travaux ou des servitudes de passage sont reprises dans le plan annexé au présent arrêté. Le Grand Evreux Agglomération est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service de la police de l'eau cité dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts / PTE / unité police de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

#### **Article 2 - Localisation des aménagements**

Les quatre ouvrages hydrauliques concernés se situent en bordure du lotissement de la Mare des Champs sur la commune de Saint-Vigor et plus précisément :

- Deux ouvrages existants à réaménager :
  - SVG-A1 (mare) : au Sud-Ouest du lotissement sur les parcelles cadastrées E 6, E 107 et E 109 ;
  - SVG-A3 (bassin) : au bout de l'impasse de la Dalle sur les parcelles cadastrées E81 et ZC15 et ZC16, E101, E105 et E106.
- Deux ouvrages à créer :
  - SVG-A4 et SVG-A7 : situés en aval de la mare SVG-A3, de part et d'autre du Chemin de la Dalle. Les parcelles agricoles concernées par les aménagements sont ZC16, ZC78 et E122 pour SVG-A4, E15 et E16 et A219 pour SVG-A7.

### **Article 3 - Rubriques de la nomenclature**

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Situation du projet</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant interceptée par le projet :  <b>104 hectares</b>	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	SVG-A1 : 1 548 m <sup>2</sup> SVG-A3 : 220 m <sup>2</sup> SVG-A4 : 3 660 m <sup>2</sup> SVG-A7 : 1 600 m <sup>2</sup> <b>6 988 m<sup>2</sup></b>	D

### **Article 4 - Objet des travaux**

Les travaux projetés, objet de l'autorisation, portent sur la création de deux ouvrages structurants et le réaménagement de deux ouvrages à vocation de stockage, régulation des eaux pluviales et orientation des écoulements.

L'objectif du projet est d'assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations en régulant et stockant les eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence centennale.

### **Article 5 – Description des ouvrages autorisés**

Les quatre ouvrages projetés sont reliés par un ensemble de fossés et de canalisations. Les écoulements se feront de l'ouvrage SVG-A1 vers l'ouvrage SVG-A7, puis ils seront dirigés et rejetés dans le cours d'eau « Eure ».

L'ouvrage SVG-A1 est constitué d'une mare existante qui sera réaménagée et récupérera les eaux de ruissellement provenant d'une zone inondable reliée à la mare par un fossé existant. Un système de régulation sera mis en place à l'exutoire de la mare et le débit de fuite sera dirigé vers l'ouvrage SVG-A4 via un fossé existant.

L'ouvrage SVG-A3 correspond au bassin actuellement présent dans le lotissement de la mare des Champs. Un exutoire sera réalisé vers un nouveau fossé qui rejoindra l'ouvrage SVG-A4 situé en aval. Ce fossé collectera les écoulements provenant de l'ouvrage SVG-A1.

L'ouvrage SVG-A4 est un bassin de rétention à créer en déblai-remblai d'une emprise de 6 300 m<sup>2</sup> pour un volume de rétention maximal de 2 150 m<sup>3</sup>. Des enrochements seront mis en place en amont du bassin pour éviter l'érosion. À l'exutoire, un ouvrage de régulation et une canalisation passant sous la voirie seront réalisés pour acheminer l'eau vers l'ouvrage SVG-A7 situé en aval. L'exutoire sera équipé d'une surverse.

L'ouvrage SVG-A7 est un bassin de rétention à créer en déblai-remblai d'une emprise de 3 700 m<sup>2</sup> pour un volume de rétention maximal de 1 395 m<sup>3</sup>. Des enrochements seront mis en place en amont du bassin pour éviter l'érosion. À l'exutoire, un ouvrage de régulation et une canalisation passant sous la voirie seront réalisés pour acheminer l'eau. Cette canalisation sera prolongée sur 130 m au niveau de la route de la Vierge jusqu'au cours d'eau « Eure ». L'exutoire sera équipé d'une surverse.

Les principales caractéristiques des ouvrages sont synthétisées dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage :	SVG-A1	SVG-A3	SVG-A4	SVG-A7
SBV collecté :	SBV1	SBV3	SBV4	SBV7
Surfaces des BV collectés	12 ha	21.8 ha	26.4 ha	44.1 ha
Emprise approximative des ouvrages (aux clôtures) :	1 934* m <sup>2</sup>	1 081** m <sup>2</sup>	6 850 m <sup>2</sup>	5 715 m <sup>2</sup>
Dimensions du barrage	-	-	102 ml et 1.50 m de haut max	53 ml et 1.46 m de haut max
Surface inondée max	1 548 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>	3 660 m <sup>2</sup>	1 600 m <sup>2</sup>
Volume à stocker :	1 055m <sup>3</sup>	327 m <sup>3</sup>	2 120 m <sup>3</sup>	1 370 m <sup>3</sup>
Niveau des plus hautes eaux (NPHE) :	135.78 m NGF	128.80 m NGF	128.0 m NGF	126.0 m NGF
Côte du fil d'eau	134.70 mNGF	Fonctionnement en surverse	126.50 mNGF	124.70 mNGF
Débit de fuite maximum :	70 l/s	-	130 l/s	155 l/s
Temps de vidange :	10h <sup>45</sup>	-	15h	6h
Destination débit de fuite :	Fossé vers SVG-A3	Fossé vers SVG-A4	Collecteur vers SVG-A7	Collecteur puis thalweg avant de rejoindre l'Eure
Débit de surverse (T=100 ans (l/s)) :	560 l/s	950 l/s	1 130 l/s	1 690 l/s
Dimensions de la surverse	-	-	7 m de large	7 m de large
Hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage :	1.08 m	1.70 m	1.50 m	1.30 m

\* L'ouvrage SVG-A1 comprend un bassin existant de 940 m<sup>2</sup> et une zone inondable de 603 m<sup>2</sup>.

\*\*L'ouvrage SVG-A3 comprend une zone inondable (238 m<sup>2</sup> et des noues et fossés en aval de l'ouvrage d'une emprise totale de 843 m<sup>2</sup>)

### **Article 6 - Montant des dépenses**

A titre indicatif, le coût des travaux est évalué à 434 704 euros hors taxes et l'acquisition foncière est estimée à 83 500 € par le service des domaines.

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;
- Conseil Régional de Normandie.

Les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien sont estimés à 6 200 euros HT.

### **Article 7 - Remise en état des lieux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

## **TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 8 - Prescriptions spécifiques**

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de pompes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

### **Article 9 - Installations de chantier**

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Durée de validité de la DIG**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;

- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétail, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;
- les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

### **Article 13 - Documents à transmettre**

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements).

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

### **Article 14 - Entretien et surveillance des aménagements**

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de ses ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général des ouvrages ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les surfaces enherbées (barrage, fond inondable, talus) au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation des ouvrages par l'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers ;
- nettoyer les grilles, les ouvrages : de vidange, de régulation de débits, surverse ;
- curer le fond des ouvrages.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite. Les déchets verts issus de l'entretien seront retirés du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

### **Article 15 - Surveillance des barrages**

La surveillance des ouvrages sera réalisée de manière régulière et notamment après les événements pluvieux importants :

- vérification des dispositifs de régulation (degré de colmatage, enlèvement des débris en amont de la grille de rétention) ;
- nettoyage de la fosse de décantation ;
- vérification de la tenue des remblais (affouillements, désagréments liés aux lapins ou autres...).

#### **Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

#### **Article 17 - Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication

ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 - Publicité et informations des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Saint-Vigor.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège du Grand Evreux Agglomération.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 22 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Vigor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du Grand Evreux Agglomération.

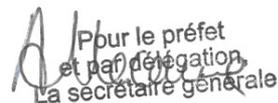
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le

**- 3 JUIN 2016**

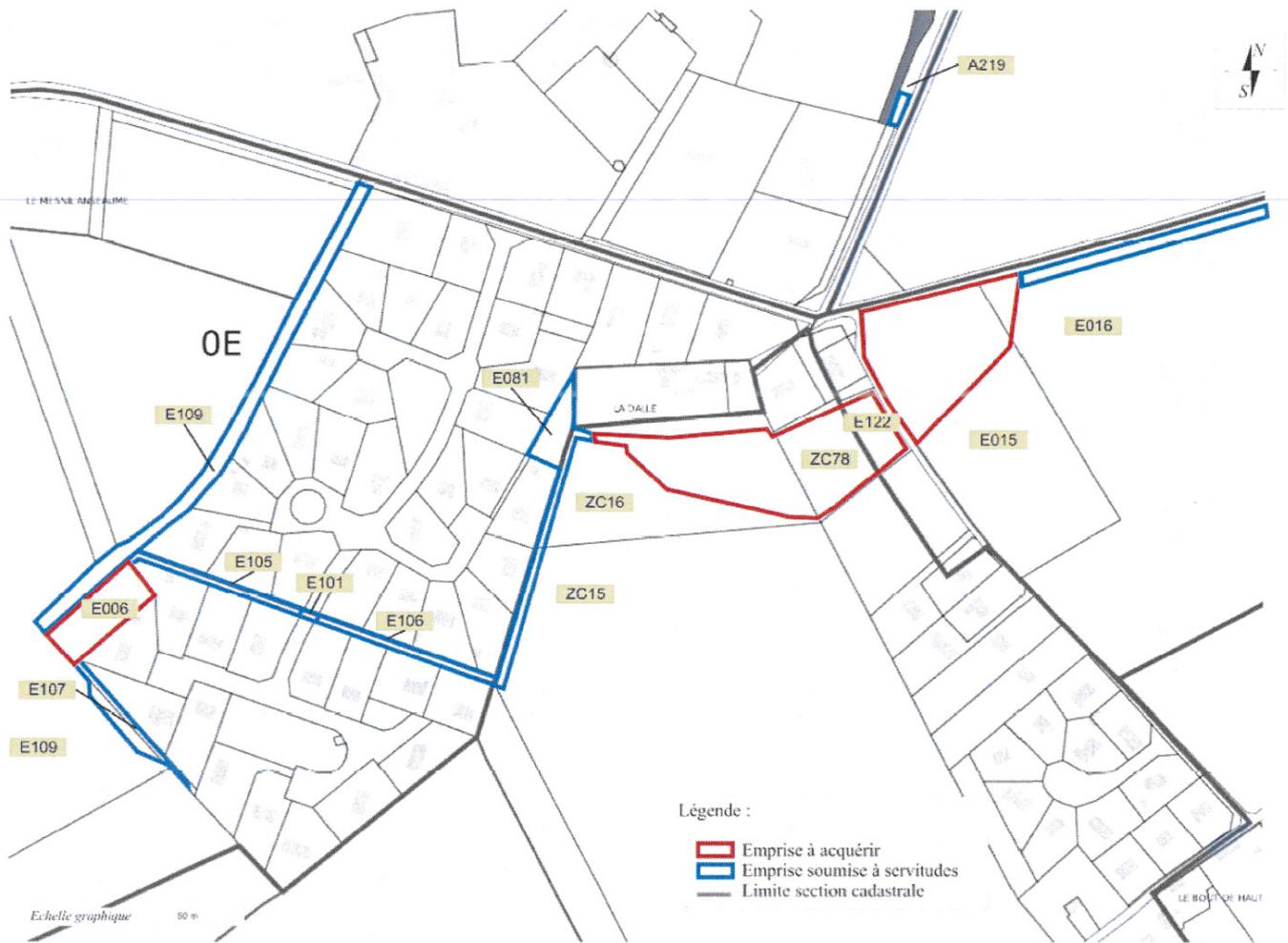
Le préfet

  
Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

# Annexe à l'arrêté DDTM/SEBF/2016/051

Plan parcellaire, objet de la déclaration d'intérêt général



Préfecture de l'Eure

27-2016-06-14-006

AP DUP Reuilly St Vigor 14 juin 2016

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux de lutte contre les inondations sur la commune de Saint Vigor et Reuilly*

**Arrêté n° D1/B1/16/631 déclarant d'utilité publique  
l'aménagement hydraulique de lutte contre le ruissellement et les inondations  
sur les communes de Reuilly et de Saint-Vigor**

**Le Préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération du 20 décembre 2013 sollicitant la mise en place de la procédure d'utilité publique pour le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la vallée de l'Eure sur les communes de Reuilly et de Saint-Vigor ;
- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation et à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 inclus sur les communes de Reuilly et de Saint-Vigor ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, Grand Evreux Agglomération, le 20 avril 2016 confirmant l'intérêt général du projet ;

Considérant :

- la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements et d'inondations pour assurer la protection des biens privés et publics ;
- que les communes de Reuilly et de Saint-Vigor subissent des dysfonctionnements hydrauliques récurrents liés aux ruissellements excessifs et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- que le projet apportera une amélioration certaine de la situation actuelle par l'aménagement de quatre ouvrages hydrauliques à Reuilly et la création d'une zone inondable à Saint-Vigor ;
- que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;
- que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## A R R E T E

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre le ruissellement et les inondations sur le territoire des communes de Reuilly et de Saint-Vigor, conformément à la déclaration de projet jointe en annexe.

Les aménagements projetés consistent :

- en la réalisation à Saint-Vigor, de quatre ouvrages visant à réguler les eaux de ruissellement permettant ainsi d'éviter les inondations de sous-sol, des voiries et des parcelles agricoles ;
- en la création à Reuilly, d'une zone inondable et d'un cheminement hydraulique des eaux issues de cette zone ;

**Article 2 :** Le Grand Evreux Agglomération est autorisé à acquérir soit par voie amiable ou par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Reuilly et de Saint-Vigor. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Reuilly et de Saint-Vigor, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le commissaire enquêteur et à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le **14 JUIN 2016**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Anne LAPPARRE-LACASSAGNE





## EAU ET ASSAINISSEMENT

### Bassin Versant de la Vallée de l'Eure – Maîtrise du ruissellement

#### Déclaration de projet sur l'intérêt général et l'utilité publique des travaux sur les communes de REUILLY et ST VIGOR

Le Grand Evreux Agglomération, dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma directeur des eaux pluviales, mène la première tranche de travaux d'aménagement de maîtrise du ruissellement sur la rive gauche du bassin versant de la Vallée de l'Eure. Cette première tranche de travaux est constituée de 6 projets d'ouvrages référencés IR-A1 à IRREVILLE, RE-A9 à REUILLY, SVG-A1, SVG-A3, SVG-A4 et SVG-A7 à SAINT VIGOR dont la localisation est présentée sur la carte en pièce jointe de la présente délibération.

Par délibération du 18 décembre 2013, le Bureau Communautaire a autorisé le Président :

- A engager les procédures de demandes d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique pour les aménagements de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux sur la rive gauche du bassin versant de la Vallée de l'Eure,
- A procéder aux acquisitions des parcelles nécessaires aux aménagements, à indemniser le cas échéant les exploitants et établir les servitudes et conventions avec les exploitants et/ou propriétaires nécessaire à la pérennité des ouvrages,

Le projet d'ouvrage référencé IR-A1, localisé sur la commune d'IRREVILLE, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et ne nécessitant pas d'appui-supplémentaire pour les négociations foncières, a d'ores et déjà pu être mené. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en 2011, et les travaux et acquisitions foncières ont eu lieu en 2014.

Le 10 février 2015, le Grand Evreux Agglomération a déposé aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Préfecture de l'Eure les dossiers relatifs à ces procédures réglementaires pour les projets d'ouvrages sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR.

Le 7 octobre 2015, Monsieur le Préfet de l'Eure a pris un arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique (pour les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire).

L'enquête publique unique s'est déroulée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le 7 décembre 2015, le Commissaire-enquêteur a remis au GEA le procès-verbal des observations recueillies auquel le GEA a répondu le 18 décembre 2015 par l'élaboration d'un mémoire en réponse.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 2 janvier 2016. A l'issue du déroulement de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur indique, **au titre du Code de l'Environnement**, qu'après étude de l'impact de ces projets, de leurs avantages et inconvénients, que ces projets d'ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement :

- sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de REUILLY et la carte communale de la commune de SAINT-VIGOR,
- vont dans le sens de la prévention du risque d'inondation. Ces ouvrages sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- participent à la lutte contre les risques avérés d'inondation. Ces aménagements s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- présentent une incidence faible sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine) : il n'y aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 proche et sur les deux ZNIEFF situées à proximité, le projet n'affecte pas de zone humide, l'impact visuel sera minime.

Conseil communautaire du 20 avril 2016

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur indique, **au titre de la Déclaration d'Intérêt Général** que :

- Aucune contestation concernant l'intérêt général n'a été émise,
- Cette déclaration d'intérêt général concerne des servitudes d'accès et de zone inondable, des travaux de clôtures, de création de noues et fossés nécessaires et indispensables à la sécurisation, à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages,
- Les servitudes, les travaux annexes et les ouvrages sont d'intérêt général,
- Le coût des travaux projetés est raisonnable compte tenu des enjeux du projet.

En outre, le Commissaire-enquêteur indique, **au titre de la Déclaration d'Utilité Publique** que :

- Aucune contestation concernant l'utilité publique n'a été émise,
- Suite aux inondations par ruissellements et aux inondations des propriétés riverains depuis de nombreuses années, la création de ces ouvrages est nécessaire et indispensable. Ils permettront de stocker des volumes d'eau pluviale importants provenant des plaines agricoles. Les débits de fuite des ouvrages permettront de vidanger progressivement et ainsi réguler le rejet dans le milieu naturel et notamment réduire l'apport de grandes quantités d'eau vers l'aval,
- L'impact visuel sera minime,
- la création des ouvrages ne va pas engendrer de nuisances significatives pour les riverains, les ouvrages sont réalisés dans des zones à faible densité d'habitation,
- le coût global du projet à REUILLY est estimé à 95 179 € HT ; le coût global des projets à ST VIGOR (4 bassins reliés entre eux) est estimé à 514 204 € HT,
- les coûts d'entretien annuel sont estimés à 2500 € HT à REUILLY, et 6200 € HT à ST VIGOR,
- les coûts de réalisation des projets et d'entretien à REUILLY et ST VIGOR sont raisonnables compte tenu des risques d'inondation importants et récurrents,
- compte tenu que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social que le projet comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente,
- compte-tenu de l'étude du dossier et plus particulièrement l'emprise de chaque ouvrage, les emprises des ouvrages projetés sont parfaitement adaptées aux objectifs du projet.

Enfin; le Commissaire-enquêteur indique, **au regard de l'enquête parcellaire réalisée pour les projets d'aménagement situés à SAINT VIGOR**, que :

- toutes les parcelles inscrites dans l'état parcellaire sont nécessaires pour mener à bien ce projet dans sa totalité,
- aucune contestation sur l'identité des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale, sur le périmètre de la déclaration d'utilité publique ou sur l'utilité publique du projet n'a été exprimée,
- les propriétaires ont pu faire valoir correctement leurs réserves,
- l'état parcellaire correspond à l'emprise des ouvrages projetés et les propriétaires des parcelles concernées sont bien identifiés.

Le Commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** sur :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- la Déclaration d'Utilité Publique
- la Déclaration d'Intérêt Général
- la procédure d'expropriation envisagée sur la commune de SAINT VIGOR,

pour la réalisation des travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure pour l'aménagement prévu à REUILLY et les 4 aménagements prévus à SAINT VIGOR.

Au vu du rapport du Commissaire-enquêteur dont les principales conclusions sont rappelées ci-dessus, en application de l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue l'une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Expropriation, ne peut avoir lieu qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Conseil communautaire du 20 avril 2016

Le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR présente le caractère d'un projet d'intérêt général et d'utilité publique pour les motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements de plaines agricoles qui traversent des zones urbanisées de hameaux sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR ;
- lutter contre les problèmes d'inondation par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant de la Vallée de l'Eure,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire du Grand Evreux Agglomération de délibérer en vue de la prise d'une déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général et d'utilité publique les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation, notamment son article L.11-1-1,

VU la délibération du bureau communautaire du Grand Evreux Agglomération en date du 18 décembre 2013 permettant d'engager les procédures réglementaires relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure,

VU l'enquête publique menée du 2 novembre 2015 au 3 décembre 2015,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur, dans son rapport du 2 janvier 2016,

**Considérant** les motifs d'intérêt général qui ont conduit à mener ses projets de travaux de maîtrise des ruissellements et à proposer les 5 aménagements référencés RE-A9 à REUILLY, SVG-A1, SVG-A3, SVG-A4 et SVG-A7 à SAINT VIGOR sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure,

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** de confirmer son intérêt pour le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Vallée de l'Eure sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR en vue de la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, au regard des motifs suivants :
  - o maîtriser les ruissellements de plaines agricoles qui traversent des zones urbanisées de hameaux sur les communes de REUILLY et SAINT VIGOR ;
  - o lutter contre les problèmes d'inondation par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
  - o réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant de la Vallée de l'Eure,
  - o protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.
- **DECIDER** de lancer une procédure d'expropriation, si cela s'avère nécessaire, dans le cas d'un refus de vente de la part des propriétaires des parcelles concernées ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire sur la commune de SAINT VIGOR.

Avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission (22/03/2016)

ADOPTÉ



Le Président du Grand Evreux Agglomération

Guy LEFRAND

Conseil communautaire du 20 avril 2016

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-14-007

AP n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant  
enregistrement de la demande de la société MANOIR

**PITRES d'exploitation d'une installation de déchets inertes**

*AP n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR  
PITRES d'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Pîtres*



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° D1-B1-16-638 portant sur des prescriptions  
complémentaires pour l'enregistrement et la prolongation d'une  
installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société  
MANOIR PÎTRES à Pîtres**

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage de déchets inertes) ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

la demande présentée le 27 février 2015, complétée le 23 décembre 2015, par la société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres, dont le siège social est situé 37 rue de liège - 75 008 Paris, pour l'enregistrement et la prolongation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) et la modification des conditions de réaménagement de la décharge interne prescrites par arrêté du 4 décembre 2002 sur le territoire de la commune de Pîtres et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'impact comportant l'étude paysagère et l'étude des risques sanitaires ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

l'arrêté préfectoral du 22 février 1982, complété le 5 novembre 1997, relatif à l'exploitation, par la société MANOIR PITRES, d'une décharge de sables de fonderies sur le site de son établissement de Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant les conditions de réhabilitation de la décharge interne précédemment exploité par la société MANOIR PITRES à Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 autorisant la société MANOIR PITRES à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Pîtres ;

l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 8 février 2016 et le 6 mars 2016 ;

1/10

l'absence d'avis suite à la consultation des conseils municipaux ;  
l'avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie du 3 mars 2016 ;  
le rapport du 12 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;  
le projet d'arrêté porté le 12 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;  
l'absence d'observation lors de la consultation du demandeur ;  
l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juin 2016 ;

## CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

que l'aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que la demande précise que le site sera rétrocédé dans son intégralité, après réaménagement, par la société MANOIR PITRES à la commune de Pîtres en tant que parc de promenade ouvert au public,

que l'étude des risques sanitaires présentée dans le dossier technique conclut à la compatibilité du projet de réaménagement vis-à-vis de l'usage futur retenu : parc de promenade ouvert au public (pas d'espaces de jeux, pas d'arbres fruitiers, pas de jardins potagers) et qu'une couche de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm sur les apports de déchets inertes est prévue,

que le site est une ancienne décharge interne en cours de réhabilitation faisant l'objet d'une surveillance régulière des eaux souterraines et qu'il est nécessaire de poursuivre cette surveillance pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement,

que le dossier comporte une étude d'impact ainsi qu'une demande d'aménagement des valeurs limites définies pour les paramètres COT (sur brut), sulfates et fraction soluble par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et que l'article 6 cet arrêté ministériel permet d'adapter par arrêté préfectoral ces valeurs sous certaines conditions,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

L'installation de stockage de déchets inertes située à Pîtres de la société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres, représentée par le directeur d'exploitation (et dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2015, complétée le 23 décembre 2015 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur les parcelles cadastrales n°279, 288, 325 et 328 de la section D de la commune de Pîtres. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'installation prend fin au plus tard le 31 décembre 2035, date à laquelle le site doit en totalité être remis en état (plantations réalisées).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité maximale de stockage : 200 000 m <sup>3</sup> , soit 360 000 t Rythme d'apport maximal annuel de déchets inertes : 30 000 t/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Pîtres	D	n°279, 288, 325 et 328

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MODIFICATION

#### ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace vert : parc de promenade ouvert au public (pas d'espaces de jeux, pas d'arbres fruitiers, pas de jardins potagers).

A cet effet, une couverture de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm est mise en place avant réalisation des plantations tels que prévues dans l'étude paysagère joint au dossier technique.

Toutes dispositions seront prises pour garantir la maîtrise de l'usage futur du site prévu ci-dessus conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement (instauration de servitudes d'utilité publiques...).

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE .ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 prescrivant les conditions de réhabilitation de la décharge interne précédemment exploité par la société MANOIR PITRES à Pîtres).

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescription générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf l'article 19 au regard des prescriptions particulières de l'article 1.6.3 ci-dessous,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

**ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .**

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les modalités d'acceptation et de contrôle visuel des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1 soit effectués lors du chargement sur la plate-forme de la société IKOS SOL MEIX à Pîtres. »

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### ARTICLE 2.2.1 DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

##### ARTICLE 2.2.1.1 DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES PRIORITAIRES

Les déchets inertes admissibles sont les sables de fonderies et les terres ayant fait l'objet d'une opération de dépollution biologique sur la plate-forme de la société IKOS SOL MEIX à Pîtres.

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses

Ces déchets inertes doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	3000

Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500 (1)
FS (fraction soluble)	12 000

(1) la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche pour le carbone organique sur éluat doit être respectée soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
COHV	< 2

### ARTICLE 2.2.1.2 AUTRES DECHETS INERTES ADMISSIBLES

De manière exceptionnelle, d'autres déchets inertes, figurant uniquement dans la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (...), peuvent être admis sur l'installation de stockage des déchets inertes sous réserve de l'accord préalable de monsieur le préfet et sur la base d'une demande de modification comprenant à minima les éléments visés à l'article 1.4.1 et notamment la justification de la demande (intérêt de la demande, type de déchets inertes selon les libellés et codes déchets, provenance géographique, tonnages, contrôle...) et les éventuelles incidences de la modification.

### ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES VISES A L'ARTICLE 2.2.1.1

Une convention est établie entre l'exploitant et la société IKOS SOL MEIX afin de définir notamment les conditions d'admission de ces déchets et à minima :

- la liste des personnes autorisées à accéder sur l'installation de stockage de déchets inertes et leur fonction,
- les consignes de sécurité et d'intervention en cas d'accident,
- les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1 au sein de l'installation de stockage de déchets inertes,
- les modalités de tenu du registre d'admission.

En particulier, l'exploitant met en place un registre d'admission et de suivi des déchets inertes visés à l'article 2.2.1.1. Sur ce registre sont, au minimum, rapportées les informations suivantes :

- identification du lot reçu (origine, quantité, date de réception),
- analyses effectuées sur un échantillon représentatif prélevé dans ce lot permettant de justifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 2.2.1.1,
- repérage (sur un plan) des lots après mise en place sur le site.

Ce registre est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.3. EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée en journée pendant 2 à 3 journées tous les 2 à 3 mois et en dehors des périodes de nidification.

L'exploitant justifie que les périodes d'exploitation sont adaptées aux périodes de nidification (compte-rendu de l'intervention d'un ornithologue sur le site).

### ARTICLE 2.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 2.2.4.1 RESEAU PIEZOMETRIQUE

La société MANOIR PITRES est tenue de poursuivre, à ses frais, la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau piézométrique est constitué d'au moins 6 piézomètres répartis selon le plan fourni en annexe 2.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS. Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

### ARTICLE 2.2.6.CLOTURE ET PARCELLES LIBEREES

En vue de sécuriser les zones périphériques Est et Ouest de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), le périmètre de l'ISDI est modifié par la pose d'une clôture en retrait de la limite actuelle tel qu'indiqué en annexe 1 : les nouvelles limites sont délimitées en bleu. L'exploitant met en place une clôture de 2 mètres sur l'intégralité du nouveau périmètre de l'ISDI (tracé bleu en annexe 1) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les parties des parcelles qui vont être libérées en périphérie Est et Ouest (annexe 1) doivent faire l'objet de restriction d'usage en vue de conserver la mémoire des pollutions résiduelles, maintenir l'actuelle couverture végétale et maîtriser l'usage futur de ces parcelles (interdiction de jardin potager...). L'exploitant doit déposer un dossier visant à instaurer ces restrictions d'usage (instauration de servitudes d'utilité publiques...) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE . 3.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3 EXECUTION

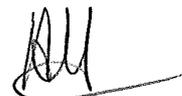
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le sous-préfet des Andelys, le maire de Pîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- à la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- aux maires des communes de Pîtres, le Manoir, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Léry et Val de Reuil.

Evreux, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

#### ARTICLE 2.2.4.2 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines portant au moins sur le réseau piézométrique mentionné au paragraphe précédent.

Le programme d'analyse sur chacun des points mentionnés ci-dessus est le suivant :

Paramètre	Fréquence
Niveau des eaux souterraines	Semestrielle
pH	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Conductivité électrique	
Hydrocarbures totaux	
HAP totaux	
DBO5	
DCO	
As	
Mn	
Hg	
Cr	
Pb	
Fe	
Ni	
Nitrates	
Sulfates	
COT	
COHV	
Indice phénols	
Cyanures totaux	
Cyanures libres*	

\* la mesure des cyanures libres est à réaliser uniquement sur le piézomètre Pz6.

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

#### ARTICLE 2.2.4.3 EXPLOITATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection de l'environnement annuellement accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

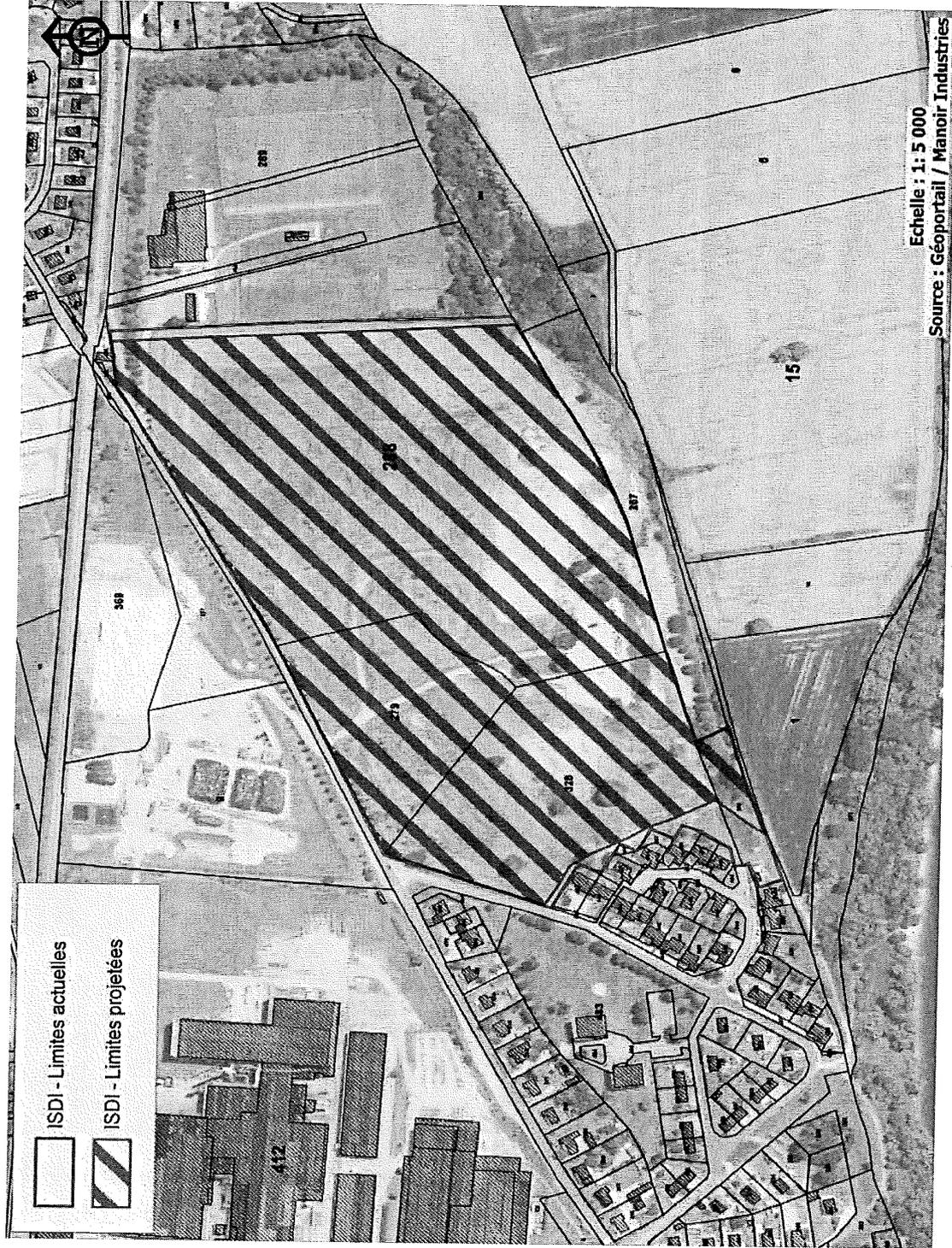
- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

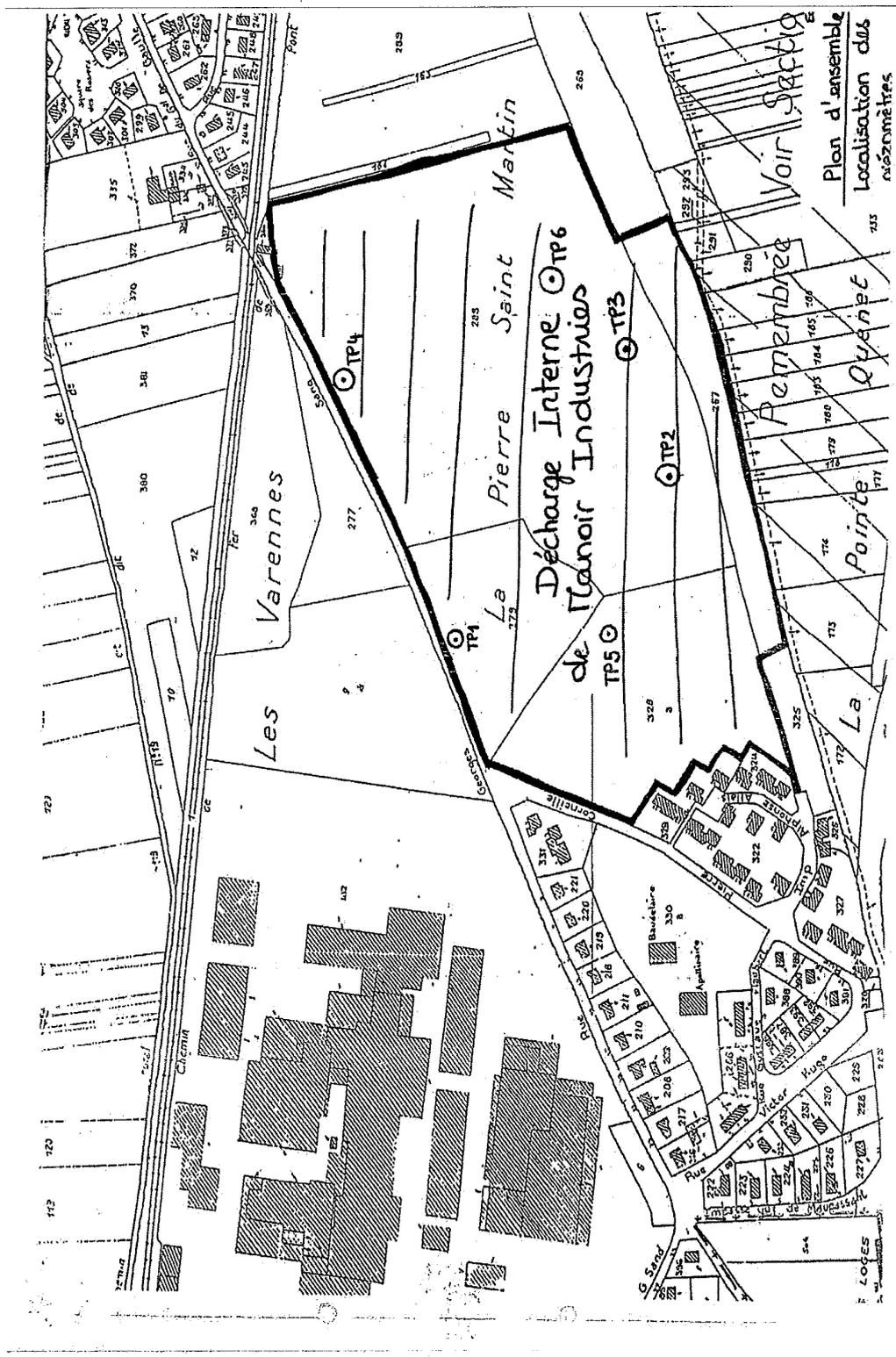
#### ARTICLE 2.2.5. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les servitudes, les recommandations et distances de sécurité vis-à-vis des deux lignes électriques aériennes haute tension.

**Annexe 1 : Implantation de l'installation de stockage de déchets inertes.**



Annexe 2 : Localisation des piézomètres.



Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-009

avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-16-639 du 16  
juin 2016 autorisant la société Comptoir Nouveau de la  
Parfumerie à exploiter une installation classée pour la  
*avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-16-639 du 16 juin 2016 autorisant la société  
Comptoir Nouveau de la Parfumerie à exploiter une installation classée pour la protection de  
l'environnement*



PREFET DE L'EURE

*Secrétariat Général*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,  
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 16 juin 2016

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS D'AUTORISATION**

**Société Comptoir Nouveau de la Parfumerie  
au Vaudreuil**

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-16-639 du 16 juin 2016, le préfet de l'Eure a autorisé la société Comptoir Nouveau de la Parfumerie à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune du Vaudreuil.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie du Vaudreuil ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-17-005

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-659 du 17  
juin 2016 portant enregistrement de la demande de la  
société CARRE REMBLAI pour l'exploitation d'une

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-659 du 17 juin 2016 portant enregistrement de la  
demande de la société CARRE REMBLAI pour l'exploitation d'une installation de stockage de  
déchets inertes à Andé*



PREFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,  
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section des installations classées, de l'utilité publique  
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 17 juin 2016

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS d'ENREGISTREMENT**

**Société CARRE REMBLAI**

**à Andé**

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-659 du 17 juin 2016, le préfet de l'Eure a enregistré la demande de la société CARRE REMBLAI relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune d'Andé.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie d'Andé ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY